

**CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

—
Direction administrative et financière

—
Service des marchés

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET TECHNIQUES

Le Pouvoir adjudicateur :
CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
9, Place d'Iéna
75775 PARIS CEDEX 16

CONTRAT
établi en application du Code de la Commande publique et du CCAG Prestations
intellectuelles, relatif à :

**REALISATION DES SYNTHES ET ANALYSES DES
CONTRIBUTIONS ISSUES DE LA PARTICIPATION CITOYENNE
26MAR11**

**Lot 2 : Recueil, compte-rendu et analyses de données issues de dispositifs délibératifs
présentiels (contributions orales)**

**Procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R2124-1 du Code de la
commande publique**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
ARTICLE 2 - CONTRACTANT(S)	5
ARTICLE 3 – PRESENTATION ET CONTEXTE	7
3.1 Présentation du Conseil Economique Social et Environnemental	7
3.2 La participation citoyenne au CESE : historique et dispositifs déployés	8
3.2.1 Le contexte institutionnel suite à la réforme de 2021	8
3.2.2 Le déploiement de la participation citoyenne au CESE depuis 2021	9
3.2.3 Les dispositifs participatifs déployés au CESE : un large éventail de méthodologies adaptées aux différents besoins	9
ARTICLE 4 - OBJET DU CONTRAT	11
ARTICLE 5 - DECOMPOSITION DU CONTRAT ET DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS	11
5.1. Allotissement.....	11
5.2. Forme du marché.....	12
5.3. Conditions d’attribution des marchés subséquents	12
5.4. Modalités de lancement des marchés subséquents.....	13
5.5. Exécution des marchés subséquents	13
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES	13
6.1 Présentation du contexte et des besoins.....	14
6.2 Présentation des dispositifs envisageables	15
6.3 Les attendus en matière de prestations.....	16
6.4 Les attendus dur le volet technique	18
6.5 Les indicateurs de succès	20
ARTICLE 7 - GENERALITES	21
7.1. Pièces contractuelles	21
7.2. Protection de la main d'œuvre	22
7.3. Assurances	23
7.4. Autres obligations	23
7.4.1. Obligations relatives à la sous-traitance	23
7.4.2. Confidentialité, protection des données et sécurité	24
ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	27
8.1. Durée du contrat - Délai d'exécution	27
8.2. Exécution complémentaire	27
8.2.1. Modification du contrat	27
8.2.2. Prestations similaires.....	27
8.2.3. Clause de non-exclusivité	27
ARTICLE 9 - PRIX ET REGLEMENT	27
9.1. Contenu des prix.....	27
9.2. Variation des prix	28
9.3. Modalités de règlement.....	29
9.3.1. Régime des paiements.....	29

9.3.2. TVA	29
9.3.3. Présentation des demandes de paiement	29
9.3.4. Répartition des paiements	30
9.3.5. Délais de paiement.....	31
9.3.6. Intérêts moratoires	31
9.4. Périodicité des paiements.....	32
9.5. Désignation du (des) compte(s) à créditer.....	32
9.6. Avance	32
9.7. Pénalités	33
9.7.1. Pénalités de retard.....	33
9.7.2. Autres pénalités	33
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	33
10.1. Lieu d'exécution	33
10.2. Conditions de réalisation des prestations	34
10.3. Régime des résultats	34
10.4. Connaissances antérieures	35
10.5. Confidentialité	35
10.6. Cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle dans le cas d'une sous-traitance.....	35
10.7. Assistance due par le titulaire de l'accord-cadre	36
10.8. Composition des équipes	36
10.9. Obligations spécifiques des titulaires de l'accord-cadre.....	36
10.9.1. Evaluation des dispositifs de participation citoyenne et relation avec les chercheurs	36
ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE	37
11.1. Opérations de vérifications-décisions après vérifications.....	37
11.2. Admissions.....	37
11.3. Garantie	37
11.4. Arrêt de l'exécution des prestations.....	37
ARTICLE 12 - RESILIATION.....	37
ARTICLE 13 - LITIGES ET DIFFERENDS.....	38
ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	38
ARTICLE 15- SIGNATURE DU CANDIDAT	39
ARTICLE 16 - DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	39

Contrat (ou marché ou accord-cadre)	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur / Pouvoir adjudicateur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Mandataire	Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur / Pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.
Cotraitant	Le cotraitant est un membre d'un groupement de plusieurs opérateurs économiques.
Groupement (momentané d'entreprises)	Le groupement est un accord momentané entre des structures pour élaborer une offre commune en réponse à un marché. Cet accord privé, qui s'organise dans le cadre de la liberté contractuelle, n'obéit à aucune réglementation spécifique quant à sa constitution et son fonctionnement. Le groupement doit toujours désigner un mandataire. Un groupement peut être : - Conjoint : chaque opérateur est engagé sur les prestations qu'il réalise. En cas de défaillance de l'un d'entre eux, il appartient au mandataire, s'il est solidaire, de faire réaliser la prestation au prix initialement prévu dans le marché. - Solidaire : chaque membre est solidairement engagé et en cas de difficulté d'exécution, peut être amené à pallier la défaillance de l'un des partenaires.
Sous-traitant	Le sous-traitant est une personne physique ou morale à qui un opérateur économique confie l'exécution d'une partie des prestations du contrat conclu avec l'acheteur.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir adjudicateur :

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

9, Place d'Iéna
75775 PARIS CEDEX 16

ARTICLE 2 - CONTRACTANT(S)

Signataire

Nom :
Prénom :
Qualité :

- ☐ Signant pour mon propre compte
☐ Signant pour le compte de la société
☐ Signant pour le compte de la personne publique prestataire

ET

- ☐ Agissant en tant que prestataire unique
☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

NB : L'acheteur n'impose aucune forme au groupement après attribution. Cependant, en cas de groupement conjoint, il est exigé que le mandataire soit solidaire.

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :
Adresse :
Code postal :
Bureau distributeur :

Téléphone :	
Fax :	
Courriel :	
Numéro SIRET :	
Numéro au registre du commerce :	
Ou au répertoire des métiers :	
Code NAF/APE :	

En cas de groupement :

<i>Cotraitant n°1</i> Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :	<i>Cotraitant n°2</i> Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :
---	---

Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée **en euro**, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de publication de la consultation (dit mois 0).

L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3 – PRESENTATION ET CONTEXTE

3.1 Présentation du Conseil Economique Social et Environnemental

Troisième assemblée de la République, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est un rouage essentiel à notre démocratie. Il conseille le Gouvernement et le Parlement et participe à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques dans ses champs de compétences.

Le CESE regroupe 175 conseillères et conseillers, tous issus des organisations de la société civile, nommés pour 5 ans par les organisations jugées comme représentatives de la société française. Les conseillères et conseillers sont répartis en groupes (18 maximum plus les non-inscrits) en fonction de leurs sujets de prédilection et de leurs affinités d'intérêt. La composition de l'assemblée sera renouvelée fin mai 2026, pour le mandat 2026 – 2031.



Le CESE exerce 4 missions principales :



- **Eclairer le Gouvernement et le Parlement dans l'élaboration des politiques publiques économiques, sociales et environnementales**, en remettant des avis et des préconisations sur les différents sujets.
- **Favoriser le dialogue social**, en constituant un espace de dialogue privilégié pour les organisations de la société civile afin de faire émerger des propositions d'intérêt général.

- **Evaluer l'efficacité des politiques publiques** : simuler, anticiper et mesurer leurs effets directs et indirects. Cette évaluation permet de faciliter et d'améliorer la décision politique, mais elle est aussi un moyen pour rendre compte aux citoyennes et citoyens de l'action publique.
- **Prendre le pouls des régions**, à travers ses homologues régionaux : les CESER. En lien direct avec ces derniers, le Conseil s'appuie sur les travaux de chaque territoire, et fonde ainsi ses éclairages au Gouvernement et au Parlement.

Le CESE est une expression démocratique de la société civile qui agit. Pour construire ses avis et recommandations sur les différents sujets de politiques publiques, le CESE fonde son travail sur l'écoute, le dialogue et la recherche d'un consensus exigeant pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain et éclairer la décision publique.

Depuis sa réforme de 2021 (loi organique du 15 janvier 2021), le Conseil s'est vu confier de nouvelles missions permettant notamment à la participation citoyenne d'enrichir utilement ses travaux.

3.2 La participation citoyenne au CESE : historique et dispositifs déployés

3.2.1 Le contexte institutionnel suite à la réforme de 2021

La [loi organique n°2021-27 du 15 janvier 2021](#) relative au Conseil économique, social et environnemental confie de nouvelles missions en matière de participation citoyenne au CESE :

*« Art. 4-3 : Pour l'exercice de ses missions, le Conseil économique, social et environnemental peut, à son initiative ou à la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, **recourir à la consultation du public dans les matières relevant de sa compétence**. Il peut organiser une procédure de tirage au sort pour déterminer les participants de la consultation. A cette fin, il nomme un ou plusieurs garants tenus à une obligation de neutralité et d'impartialité, chargé de veiller au respect des garanties mentionnées à l'article 4-2 [voir ci-dessous].*

La procédure du tirage au sort assure une représentation équilibrée du territoire de la République, notamment des outre-mer, et garantit la parité entre les femmes et les hommes parmi les participants.

Le Conseil publie les résultats de ces consultations et les transmet au Premier ministre ainsi qu'au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. »

L'article 4-2 fixe les grands principes de la participation citoyenne au CESE, notamment :

- Les modalités de cette association doivent présenter des garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité ;
- La définition du périmètre du public associé assure une représentativité appropriée à l'objet de la consultation ou de la participation ;
- Le Conseil met à la disposition du public associé une information claire et suffisante sur l'objet de la consultation ou de la participation ainsi que sur les modalités de celle-ci ;
- Le Conseil veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics.

Dans la continuité de la mise en œuvre de la réforme, le CESE a mis en place une direction de la participation citoyenne (DPC). Cette DPC est chargée de la conception, du cadrage, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation des dispositifs de participation citoyenne menés au CESE. Elle accompagne également les membres et les agents dans la montée en compétences sur les domaines liés à la participation citoyenne, puisque l'ensemble des directions du CESE sont impliquées dans les dispositifs de participation menés au CESE.

3.2.2 Le déploiement de la participation citoyenne au CESE depuis 2021

Depuis la réforme de 2021, le CESE s'est professionnalisé en matière de participation citoyenne. Cela se matérialise de plusieurs manières :

- **L'internalisation des compétences liées à la participation**, via la création d'une direction dédiée (3 à 4 ETP en 2026) et d'un vivier d'animateurs interne composé d'agents formés et capables d'animer les dispositifs délibératifs organisés en présentiel (50 agents environ en 2026, soit un tiers des agents du CESE). L'exécution des marchés d'accompagnement se fait donc en lien étroit avec les services du CESE.
- **La diversité des méthodes déployées** : désormais, les méthodes participatives mises en œuvre par le CESE sont multiples et s'adaptent aux enjeux et objectifs de chaque saisine. Parmi les formats : journées délibératives, ateliers dans les territoires et dispositifs d'aller-vers, commissions mixtes intégrant des citoyens tirés au sort, plateformes numériques, panels d'enfants et d'adolescents... Le CESE a vocation à continuer à expérimenter de nouvelles méthodes, dans une perspective d'amélioration continue.
- **La constitution d'une doctrine propre au CESE** en matière de participation citoyenne. Au fil des dispositifs participatifs, des principes clés de la participation au CESE ont pu être ancrés. C'est en particulier le cas sur les actions de redevabilité exigeantes désormais mises en œuvre, l'indemnisation systématique des participants dès lors qu'ils sont tirés au sort pour participer à des dispositifs de long terme ; la personnalisation sur-mesure des dispositifs aux objectifs propres à chaque saisine ; ou encore l'attention particulière portée à l'inclusion de tous les profils (enfants et jeunes, personnes en situation de handicap, personnes précaires, etc.) et à un accompagnement adapté.

En 2026, soit 5 ans après la promulgation de la loi organique de réforme du CESE, le bilan est le suivant :

- **24 avis** ont fait l'objet d'un dispositif de participation citoyenne (soit près d'un tiers des avis du mandat 2021 – 2026) ;
- **2 conventions citoyennes** ont été déployées (fin de vie en 2023 et temps de l'enfant en 2025) ;
- **57 600 citoyennes et citoyens** ont participé aux dispositifs du CESE, dont près de 2 000 à l'occasion d'un format présentiel (au CESE ou dans les territoires).

3.2.3 Les dispositifs participatifs déployés au CESE : un large éventail de méthodologies adaptées aux différents besoins

Le CESE engage des dispositifs participatifs sur la base de trois modalités : une saisine institutionnelle (par le Gouvernement ou le Parlement) ; une auto-saisine (lorsqu'il estime nécessaire de recourir à la participation citoyenne pour nourrir ses propres travaux) ; par le biais de pétitions citoyennes (dès lors qu'une pétition recueille 150 000 signatures).

Les méthodes de participation mises en œuvre sont multiples et évoluent en continu. Sans préempter des évolutions à venir, ci-dessous un **récapitulatif des dispositifs menés le plus régulièrement** par le CESE depuis la réforme de 2021.

1. Les méthodes déployées en présentiel

Les conventions citoyennes

Les conventions citoyennes sont des dispositifs délibératifs de long terme fondés sur le tirage au sort d'un panel de citoyennes et citoyens (de 140 à 200 citoyennes et citoyens) représentatifs de la diversité de la population française. Les citoyens se réunissent au CESE, pendant plusieurs sessions (entre 7 et 9) afin de répondre à une question posée par le biais de la délibération.

Le CESE a structuré une méthode de déploiement de ses conventions citoyennes articulée en trois phases : une première phase d'acculturation et d'interconnaissance, afin de permettre aux citoyens de s'approprier les enjeux du sujet (premiers échanges, auditions, étude du sujet...) ; une deuxième phase de délibérations (ateliers en groupes, auditions d'approfondissement, confrontation des points de vue) ; une troisième phase d'harmonisation et de finalisation du livrable final.

Les conventions citoyennes aboutissent à la production d'un rapport final, généralement composé de recommandations visant à répondre à la question posée.

A ce stade, 3 conventions citoyennes ont été organisées par le CESE, à la demande du Gouvernement : Climat (2019) ; Fin de vie (2023) ; Temps de l'enfant (2025).

Les commissions mixtes (intégration de citoyens tirés au sort aux formations de travail)

Parmi les dispositifs de long terme : le tirage au sort de 10 à 15 citoyens qui rejoignent une commission du CESE, afin de participer à l'ensemble du travail de rédaction d'un avis, aux côtés des membres de la commission (30 conseillères et conseillers du CESE). Les réunions se tiennent généralement une fois par semaine, au CESE, durant une période pouvant s'échelonner jusqu'à 6 mois de travaux. A l'issue de ce travail de commission (organisée autour d'auditions et de production de recommandations), un avis entièrement coconstruit est remis aux pouvoirs publics.

A ce stade, 3 commissions mixtes ont été organisées par le CESE : participation des jeunes aux élections (2022), financement de la perte d'autonomie (2024), intelligence artificielle (2025).

Les journées délibératives (d'une durée d'une à plusieurs journées) / panels citoyens

Dispositifs les plus souvent déployés, les journées délibératives réunissant des panels citoyens peuvent être de différentes natures du fait de :

- Leur durée : de 1 jour à plusieurs journées (jusqu'à 2 à 3 sessions) ;
- Leur modalité de recrutement : tirage au sort sur la base du volontariat ; tirage au sort parmi toute la population ; ou encore invitation de citoyens ou d'auteurs de pétitions sur un sujet spécifique ;
- Les caractéristiques du panel : selon les objectifs, modalités et calendriers, ces journées peuvent réunir de 20 à 150 citoyennes et citoyens au CESE. Dans certains cas, des panels spécifiques d'enfants et d'adolescents sont mis en place (12 – 18 ans).
- Leurs objectifs : contribuer au diagnostic, coconstruire des pistes de recommandations, tester les pistes de préconisations du CESE, se projeter dans le cadre d'un travail prospectif sur des enjeux à venir... sont autant de possibilités (pouvant se cumuler).

Les ateliers territoriaux

Enfin, le CESE déploie de plus en plus d'ateliers dans les territoires ou de dispositifs d'aller-vers, afin de faciliter la participation de toutes et tous. Pour cela, il existe plusieurs modalités d'organisation : des partenariats avec des acteurs locaux (CESER, Codev, associations...) dans lesquels le CESE fournit une méthode et un canevas de participation (et, éventuellement, des animateurs) ; ou une organisation directe par le CESE directement qui déploie des ateliers et les anime.

2. Les méthodes déployées en numérique

Les consultations numériques via des plateformes

Le CESE déploie également des dispositifs participatifs en ligne, permettant de recueillir des opinions quantitativement importantes. Cela peut prendre plusieurs formes, allant de format « questionnaires » à des formats plus interactifs sur le modèle de délibérations en ligne ou de boîtes à idées. Ces consultations numériques sont souvent complétées de l'organisation d'une journée délibérative afin d'approfondir les différentes conclusions grâce à des échanges physiques plus poussés.

Le recueil des pétitions citoyennes

Conformément à ses missions constitutionnelles, le CESE recueille les pétitions des citoyennes et citoyens. Il peut être saisi automatiquement par le biais d'une pétition, dès lors que celle-ci recueille plus de 150 000 signatures et respecte les conditions du décret. Pour cela, le CESE déploie sa propre plateforme de pétitions. Il est à noter qu'outre le recueil via sa plateforme, le CESE réalise une veille active des pétitions déposées sur les autres sites, afin de repérer les signaux faibles qui remontent des citoyennes et citoyens. Sur cette base proactive, le CESE invite régulièrement les auteurs de pétitions à contribuer à ses travaux ou peut initier des saisines sur des problématiques repérées grâce à la veille des pétitions.

ARTICLE 4 - OBJET DU CONTRAT

Le présent accord-cadre porte sur la réalisation de synthèses, analyses ou encore comptes-rendus des dispositifs de participation citoyenne menés au CESE et des contributions et données qui en sont issues. Il pourra s'agir de réaliser des analyses et synthèses sur la base de contributions écrites, recueillies au format numérique ou présentiel (lot 1) ; ou de déployer des outils numériques pour recueillir et aider à la rédaction automatique de comptes-rendus et d'analyses de données issues de dispositifs délibératifs qui se tiennent en présentiel, de type conventions citoyennes, sur la base de délibérations orales (lot 2).

Cet accord-cadre, multi-attributaire, sera exécuté par des marchés subséquents qui préciseront les termes de chaque accompagnement demandé.

Selon les dispositifs (leur calendrier, leur dimensionnement et le contexte dans lequel ils s'inscrivent), l'éventail des prestations attendues et de l'accompagnement sera variable.

Ce marché s'inscrit en outre dans une perspective d'internalisation des compétences liées à la participation citoyenne au sein du CESE. Dans le cadre de cet accord-cadre, cela signifie que le CESE prendra en charge une partie des missions et les prestataires retenus seront invités à travailler de concert avec les équipes du CESE :

- La direction de la participation citoyenne, en charge des aspects liés au cadrage, à la conception méthodologique et au suivi de la mise en œuvre des dispositifs participatifs ;
- Le vivier interne d'animateurs du CESE, composé d'une cinquantaine d'agents formés aux techniques d'animation et de facilitation de groupes citoyens, impliqués au sein des équipes d'animation lors des dispositifs organisés en présentiel.

La direction de la participation citoyenne (DPC) supervisera le marché et l'ensemble des marchés subséquents. Elle participera à toutes les étapes du processus et sera l'interlocuteur principal de l'ensemble des titulaires à chaque étape de la relation contractuelle.

ARTICLE 5 - DECOMPOSITION DU CONTRAT ET DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

5.1. Allotissement

Les prestations sont alloties conformément à l'article 1.3 du Règlement de la consultation.

Le présent contrat concerne le lot n°2 « Recueil, comptes-rendus et analyses des dispositifs

délibératifs présentiels (contributions orales) ».

Les stipulations du présent contrat concernent les prestations de réalisation de synthèses, comptes-rendus ou analyses issues de délibérations orales qui se tiennent au CESE ou dans des ateliers dans les territoires. Les prestations sont susceptibles d'inclure la collecte de ces délibérations orales en direct durant les dispositifs participatifs grâce à un outil dédié, afin de pouvoir en réaliser, dans un deuxième temps, les analyses et synthèses attendues.

Les dispositifs concernés peuvent être les suivants : convention citoyenne (exemple : 150 citoyens répartis au sein de 15 sous-groupes simultanés à suivre et dont la matière sera à analyser) ; panels de citoyens tirés au sort ; commissions mixtes ...

5.2. Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents sans minimum et avec un montant maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum annuel fixé pour ce lot est de 400 000 euros hors taxes.

L'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, dans la limite de trois titulaires et sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

5.3. Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Les titulaires de l'accord-cadre n'ont pas l'obligation de déposer une offre à chaque marché subséquent. Cependant, au regard des enjeux de ce contrat, il est souhaité que les titulaires du contrat répondent aux marchés subséquents les concernant.

L'acheteur organise la mise en concurrence des marchés subséquents en tenant compte du temps nécessaire à l'établissement et à la transmission des offres.

Il est cependant souligné, à titre indicatif, que les délais de mise en concurrence sont souvent restreints (de 10 à 15 jours calendaires) du fait de la nécessité de commencer les prestations en amont des opérations de participation citoyenne.

Les offres sont établies conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et par les documents de la consultation propres aux marchés subséquents.

Chaque offre sera datée et signée par une personne habilitée pour représenter le Titulaire.

L'acheteur invite les titulaires, par l'intermédiaire de l'interlocuteur désigné dans leurs offres respectives, à remettre une offre pour les marchés subséquents.

Les offres à remettre au titre des marchés subséquents seront adressées dans les conditions qui seront communiquées dans l'invitation à soumettre une offre.

Ces offres se composent à minima :

- Du marché subséquent, valant contrat, dûment complété, daté et signé ;
- De l'annexe financière dûment complétée, datée et signée.

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1. Prix	Entre 30% et 50%
2. Méthodologie de réalisation des prestations	Entre 40% et 60%
3. Equipe dédiée (Qualifications, expériences, expertises) et organisation de l'équipe pour la réalisation des prestations	Entre 10% et 30%

Conformément à l'article R2162-10 du Code de la commande publique, l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

Tel est notamment le cas lorsque aucun produit, matériel ou service ne peut être substitué au produit, matériel ou service à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir.

Tel pourra notamment également être le cas lorsque la continuité d'une première prestation commandée devra impérativement être assurée par la prestation à commander.

5.4. Modalités de lancement des marchés subséquents

Un marché subséquent sera lancé pour une ou plusieurs opérations de participation citoyenne.

La conclusion des marchés subséquents sera fondée sur :

- Une opération de participation citoyenne ;
- La nécessité du CESE d'être accompagné pour l'opération.

Les besoins étant conditionnés par un fait générateur aléatoire et variable, les commandes peuvent fluctuer à la baisse, voire s'interrompre, sans que les titulaires de l'accord-cadre ne puissent le contester.

Chaque marché subséquent précisera à minima :

- la nature et la description des opérations de participation citoyenne ;
- la nature et la description des prestations à réaliser par le titulaire ;
- le(s) lieu(x) d'exécution des prestations ;
- la durée envisagée de l'opération ainsi que les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur privilégié au CESE ;
- les conditions de mise en concurrence (critères, date limite de remise des offres, etc.)
- toutes autres informations utiles à porter à la connaissance des titulaires.

5.5. Exécution des marchés subséquents

Les prestations s'exécuteront selon les conditions définies par les documents de l'accord-cadre et par le marché subséquent concerné.

Dès lors qu'ils ont été conclus avant le terme de l'accord-cadre, l'exécution des marchés subséquents peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre. Toutefois, elle ne doit pas se prolonger dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Ce lot est davantage expérimental pour le CESE, puisqu'il découle d'un réel besoin identifié par ses équipes sans toutefois savoir si des solutions sont susceptibles d'y répondre ou comment.

6.1 Présentation du contexte et des besoins

Dans le cadre de ses dispositifs organisés en présentiel au CESE (par exemple les conventions citoyennes), les travaux sont organisés autour de **délibérations physiques**, souvent au sein de **sous-groupes simultanés**. Dans la majorité des cas, actuellement, ce sont les animateurs de groupes qui ont la responsabilité de prendre des notes des échanges afin d'en retenir le contenu. Généralement, un canevas de prise de note leur est fourni, afin de garantir une forme d'homogénéité des différentes prises de notes.

A l'issue des journées ou sessions de délibérations, la direction de la participation citoyenne récolte donc ces comptes-rendus à des fins de concaténation et d'analyse. Jusqu'à 18 groupes peuvent être organisés en parallèle dans le cas de conventions citoyennes, sur des périodes parfois très longues, ce qui donne lieu à des quantités de « matière » très importantes.

Ces comptes-rendus de délibérations physiques ont plusieurs usages, centraux dans le cadre des dispositifs menés par le CESE :

- L'analyse de la matière issue de chaque session de travail constitue la **base de travail pour planifier la session suivante**. Dans le cadre d'une convention citoyenne, par exemple : entre chacune des 7 sessions de 3 jours, il s'agit de reprendre, concaténer, analyser afin d'organiser la session suivante (dans des délais très contraints puisque le temps entre deux sessions est de 2 à 3 semaines maximum).
- Ces comptes-rendus servent également, dans les phases finales du dispositif, à **rédiger le rapport final des citoyens**, donc le document qui a vocation à être remis officiellement aux décideurs afin d'orienter les politiques publiques. Il s'agit donc de pouvoir retracer la matière mais également les argumentaires et délibérations ayant mené à des opinions ou à des recommandations, afin d'éclairer réellement cette décision publique (la liste des recommandations finales ne suffit pas : c'est bien le chemin qui a mené à cela qui nous intéresse, chemin qui se trouve dans les comptes-rendus des sous-groupes tout au long du processus).
- Enfin, cette matière au fil des sessions permet également de **garantir la traçabilité des contributions** et donc la crédibilité de la démarche, notamment auprès des participants et durant toute la délibération. Par exemple, un participant qui s'interroge sur « tel ou tel aspect du sujet a-t-il été évoqué ? » ou bien « comment étions-nous parvenus à cette décision ? » ; doit pouvoir obtenir une réponse rapide grâce à la consignation de toutes les délibérations préalables).

La capacité à suivre, structurer, tracer la matière est donc absolument structurante pour les dispositifs délibératifs menés au CESE.

La méthode actuelle de prise de note par des animateurs pose un certain nombre de limites et d'enjeux, parmi lesquels :

- **L'hétérogénéité des prises de notes** rend très complexe la capacité à concaténer la matière de façon à obtenir un compte-rendu cohérent de l'ensemble des délibérations qui se sont tenues ;
- Il s'agit d'un **travail particulièrement chronophage**, tant pour l'animateur en charge de la prise de note (qui note en direct puis doit retravailler ses notes pour les rendre plus lisibles), que pour les équipes de la DPC en charge de l'analyse et d'en sortir un tout cohérent qui servira pour prévoir la suite des délibérations ;

- Il s'agit d'un **travail soumis à la subjectivité humaine** dans ce que l'animateur prend en note ou pas. Bien souvent, la traçabilité des opinions ou des débats ayant abouti à certaines recommandations ou opinions sont manquantes, ce qui peut impacter la qualité de l'analyse.

Tout cela peut contribuer à nuire à la qualité du suivi de la matière. Pour accompagner ces dispositifs, le CESE est donc à la recherche d'un outil permettant de capter et retranscrire le contenu des délibérations, de façon exhaustive et également de façon résumée et davantage analytique.

6.2 Présentation des dispositifs envisageables

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive : elle a vocation à permettre aux candidats d'appréhender les dispositifs menés au CESE, leurs objectifs et les méthodologies les plus souvent mises en œuvre ; sur lesquels ils seront donc susceptibles d'intervenir.

Les enjeux de comptes-rendus, synthèses et analyses issues de délibérations orales concernent les opérations de participation fondée sur le présentiel et sur l'oralité. C'est notamment le cas des dispositifs listés ci-dessous.

Les conventions citoyennes

Les conventions citoyennes sont des dispositifs délibératifs de long terme (jusque maintenant allant de 7 à 9 sessions de trois jours), réunissant un panel de citoyens représentatifs de la diversité de la population française (130 à 185 citoyennes et citoyens) afin de répondre à une question précise sur un sujet de politique publique, souvent controversé, grâce à la délibération.

Il s'agit de dispositifs de grande ampleur dont l'enjeu est important pour le CESE, à la fois d'un point de vue organisationnel (implication de toutes les équipes du Conseil) mais aussi en matière de visibilité (les conventions citoyennes générant des retombées presse importantes et de fortes attentes politiques).

Les conventions citoyennes menées par le CESE s'échelonnent autour de 3 phases successives :

- **La phase d'acculturation et d'interconnaissance** (1 à 3 sessions) durant laquelle les citoyens s'approprient les enjeux du CESE par un socle documentaire neutre et complet, par de premières délibérations et par des auditions d'experts et de parties prenantes ;
- **La phase de délibération** (3 à 5 sessions), durant laquelle les citoyens échangent, débattent, confrontent leurs points de vue et opinions afin de consolider des éléments de réponse à la question posée, de définir les consensus et les controverses et de proposer des voies de passage ;
- **La phase d'harmonisation et de rédaction** (1 à 2 sessions), durant laquelle les citoyens finalisent leur rapport final de façon collective afin d'aboutir à un livrable partagé et que le groupe est prêt à porter par la suite.

Pour faciliter la répartition de la parole et faire avancer la réflexion, les travaux alternent des **formats en plénière** réunissant tous les citoyens et des **formats en sous-groupes** (de 30, 10 ou 5 citoyens, selon les moments). Par exemple, durant la Convention citoyenne sur la fin de vie durant laquelle les citoyens se sont réunis 9 sessions au CESE, les 180 citoyens ont passé au total 56 heures en sous-groupes (répartis en 18 sous-groupes de 10 citoyens soit plus de 1000 heures de délibérations cumulées), et ont débattu en plénière durant 20 heures.

C'est sur les conventions citoyennes que l'enjeu de traçabilité des contributions et d'organisation de cette matière très riche est donc le plus important. Il sera attendu des candidats qu'ils détaillent de façon très précise la façon dont ils se proposent, dans ces contextes, de récolter les contenus des délibérations d'une part ; et de les réorganiser d'autre part.

Les journées délibératives

Les journées délibératives sont des formats beaucoup plus courts car elles visent à réunir entre 30 et 100 citoyens, sur une journée, au CESE. Elles peuvent répondre à plusieurs besoins pour nourrir les travaux des formations de travail du CESE, selon le stade d'avancement des travaux :

- Approfondir les contributions issues d'une première étape de délibération numérique ;
- Construire un diagnostic partagé et des pistes de solutions sur un sujet précis en cours d'étude par le CESE ;

- Tester et éprouver des pistes de préconisations de commissions du CESE, ou en construire des mesures d'acceptabilité ;
- Réaliser un travail prospectif de projection vers le futur selon un sujet donné.

Les méthodes sont donc adaptées aux objectifs et à la temporalité de la saisine.

Ici, il s'agit également de disposer de comptes-rendus des délibérations en sous-groupes ainsi que de synthèses de ces derniers afin de nourrir la formation de travail.

Les panels citoyens

Les panels citoyens désignent les dispositifs intermédiaires, qui réunissent généralement un panel de 30 à 50 citoyens durant 2 à 3 sessions.

Les ateliers territoriaux

Enfin, le CESE organise régulièrement des ateliers dans les territoires, d'une durée de deux à quatre heures. Les candidats préciseront si leur solution peut être déployée dans les territoires ou nécessite une installation spécifique qui en exclut l'usage territorial. La capacité à pouvoir déployer sur les territoires serait un plus, mais non nécessaire.

6.3 Les attendus en matière de prestations

Chaque marché subséquent fera l'objet d'un descriptif précis des attendus en matière de prestations.

Les éléments listés ci-dessous ont vocation à donner à voir, à titre indicatif, l'éventail de missions sur lesquelles les titulaires seront susceptibles d'être amenés à intervenir. Si nous essayons d'être le plus précis possible, nous invitons toutefois les candidats à noter que de nouvelles missions connexes pourraient s'ajouter selon les besoins. Les listes ci-dessous sont donc indicatives et susceptibles d'évoluer.

Par ailleurs, la répartition de ces tâches entre la DPC/les équipes du CESE et celles du prestataire retenu évolueront d'un marché subséquent à l'autre, selon le contexte, les besoins propres à chaque dispositif et la capacité à internaliser de l'administration.

Cadrage et préparation de la mission

- **Cadrage** précis des besoins et des enjeux propres à chaque synthèse, en lien avec la DPC et la formation de travail : niveau d'exhaustivité attendu ; plan de la synthèse ; objectifs majeurs ; mises en forme et datavisualisation éventuelle ; calendrier de réalisation, etc. ;
- Validation des **outils d'analyse** et de leurs explications méthodologiques (qui seront précisés en introduction des synthèses, dans une perspective de transparence et de pédagogie)
- Gestion de la **logistique éventuelle** : installations techniques, matériel, etc. Chaque candidat détaillera quelles sont les étapes préalables à la mise en œuvre de leur solution, en termes de matériel, d'infrastructure ou encore d'équipe technique.

Recueil et traitement des contributions orales durant les délibérations

- Mise en œuvre des outils permettant de recueillir les échanges qui se tiennent au sein des sous-groupes. Cette méthode devra prendre en compte un certain nombre d'enjeux :
 - L'**anonymat des échanges** et des opinions exprimées par les participants (sur des sujets potentiellement sensibles dans le cadre de conventions citoyennes) ;
 - La **discrétion de l'outil** de prise de note ou d'enregistrement, de façon à ne pas donner le sentiment aux citoyens d'être écoutés, ce qui pourrait les amener à se restreindre dans leur liberté de prise de parole (et donc à nuire aux délibérations) ;

- La prise en compte des **espaces multiples** du CESE où pourront se tenir les délibérations, ce qui nécessite un outil mobile (parfois plusieurs sous-groupes se retrouveront dans la même salle).
- **Transmission des comptes-rendus** : les candidats préciseront les délais nécessaires à la transmission des comptes-rendus exhaustifs mais aussi des résumés ou synthèses des délibérations (la capacité à pouvoir générer des comptes-rendus serait appréciée de façon à appuyer la restitution des citoyens au reste du groupe, dans la foulée des ateliers).

Réalisation des livrables

Les livrables attendus peuvent être de plusieurs natures selon les besoins et le calendrier du dispositif délibératif :

- **Comptes-rendus exhaustifs** de chacun des sous-groupes et leur version synthétique (pour chaque sous-groupes) ;
- Eventuellement, réalisation d'une **synthèse globale**, sur la base des comptes-rendus ou de la transcription réalisée. Selon les dispositifs, les actions seront notamment les suivantes :
 - Reclasser les contributions par catégorie et par « nature » de contributions (arguments, propositions, solutions, problèmes...) ;
 - Regrouper les contributions dont le contenu est similaire ;
 - Classer les contributions selon leur récurrence (et le nombre de votes, le cas échéant) ;
 - Identifier les contributions « uniques », qui sortent du lot.
- Eventuellement, une troisième étape de réalisation de **l'analyse** de la synthèse :
 - Identifier les grands enseignements du dispositif participatif : les principaux points de consensus, les controverses et éventuelles voies de passage ou points de blocage ;
 - Résumer de façon pédagogique la teneur des contributions au regard des premiers travaux menés par la formation de travail du CESE sur ces questions, de façon à faciliter l'appropriation et la prise en compte des contributions citoyennes au sein de l'avis du CESE.
- Eventuellement, analyse de la matière de façon à éclairer les délibérations à venir, notamment par la production de **formats visuels à destination des participants** : datavisualisation, arbres de décisions... reprenant les délibérations et les points de blocage identifiés comme étant les éléments clés à régler.
- Eventuellement, **aide à la rédaction du rapport final** des citoyens sur la base des éléments récoltés.
- Eventuellement, traduction de la synthèse en **langage dit FALC** (« Facile A Lire et à Comprendre »).

Si la production des synthèses s'appuie sur des outils d'IA, doit être garanti dans un second temps l'intégration d'un regard humain dans l'analyse, notamment en mobilisant les animateurs afin de capter des éléments qualitatifs essentiels (expressions corporelles, ton de voix, dynamiques d'échange, signaux implicites), indispensables à la bonne compréhension des contributions.

Les titulaires prévoiront en outre a minima un aller-retour avec le CESE sur le document avant sa finalisation afin d'intégrer des éventuelles demandes de **modifications ou de précisions** au sein du document.

Evaluations et retours d'expériences

Enfin, il sera attendu des titulaires qu'ils prennent le temps, à l'issue des dispositifs, de faire un point de bilan collectif. Selon les cas, il pourra s'agir d'un **bilan écrit** ou d'un bilan sous la forme d'une **réunion de retour d'expérience**. Cela permet ainsi, pour le CESE et les équipes, de se placer dans une dynamique d'amélioration continue pour les dispositifs futurs (tant sur le plan du fonctionnement opérationnel entre le titulaire et le CESE que des méthodes et éventuelles technologies déployées pour la réalisation des comptes-rendus et des synthèses).

6.4 Les attendus dur le volet technique

En termes d'architecture numérique, interopérabilité et sécurité

Les candidats devront décrire l'architecture des solutions proposées, en précisant :

- les composants utilisés (outils d'analyse, transcription, stockage, restitution) ;
- les flux de données entre ces composants ;
- la distinction entre logiciels propriétaires et logiciels ouverts.

Toute solution devra permettre une séparation claire entre :

- la collecte des données,
- leur stockage,
- leur traitement (analyse, synthèse),
- leur restitution.

Les solutions proposées devront être interopérables avec les outils du CESE, et notamment avec la plateforme numérique de participation citoyenne. À ce titre, les candidats devront garantir :

- la capacité à importer des données externes transmises par le CESE (CSV, JSON, XLSX, XML) ;
- la capacité à exporter l'ensemble des données produites, y compris intermédiaires, dans des formats ouverts ;
- l'existence ou la possibilité de mise en œuvre d'interfaces programmables (API) documentées.

Les exigences sur les données en termes de gouvernance, qualité, traçabilité

L'ensemble des données traitées dans le cadre du présent marché est la propriété exclusive du CESE, notamment :

- données brutes (contributions écrites ou orales, transcriptions),
- données transformées (regroupements, classifications),
- données analysées ou synthétisées,
- métadonnées associées (dates, versions, statuts).

Les titulaires ne peuvent réutiliser ces données à d'autres fins, y compris d'entraînement d'outils ou de modèles, sans accord écrit explicite du CESE.

Concernant la Qualité, traçabilité et historisation des données produites et utilisées par les outils / technologies proposés, les titulaires devront garantir :

- la traçabilité des traitements réalisés sur les données (étapes de transformation, regroupement, analyse) ;
- la possibilité de remonter d'une synthèse ou analyse aux contributions sources ;
- l'explicitation claire de la méthode utilisée, dans un objectif de transparence démocratique.

Sécurité, confidentialité et souveraineté

Concernant les outils numériques proposés, des exigences en termes de sécurisation, respect du RGPD et de souveraineté sont attendus :

- Hébergement UE obligatoire
- Chiffrement des données
- Gestion des habilitations par rôle
- Journalisation des accès et actions

Une attention particulière sera attendue sur le traitement de données dites sensibles :

- opinions,
- propos politiques,
- sujets de société sensibles (fin de vie, climat, etc.).

Compte tenu de la nature des sujets traités, les solutions devront garantir :

- l'anonymisation ou la pseudonymisation des contributions lorsque nécessaire ;
- la confidentialité des échanges, en particulier pour les dispositifs délibératifs (lot 2) ;
- une discrétion technique n'entravant pas la liberté de parole des participants.

Concernant les outils basés sur de l'IA, Il est attendu du candidat une obligation de transparence. Le candidat devra décrire précisément :

- les fonctionnalités concernées (transcription, regroupement, résumé, aide à l'analyse),
- les modèles ou technologies mobilisés ;
- garantir le maintien d'un contrôle humain à toutes les étapes critiques ;
- assurer la conformité au règlement européen sur l'IA (AI Act) ;
- garantir que les données du CESE :
 - ne sont pas utilisées pour entraîner des modèles tiers,
 - ne sortent pas du périmètre contractuel.

Exploitabilité, continuité de service et performance

Des exigences sont attendues en termes d'exploitation :

- Monitoring des services
- Sauvegardes régulières :
- Documentation des procédures de restauration
- Mise en oeuvre d'un PCA / PRA avec suivi d'indisponibilité, d'incidents de sécurité, et indisponibilité d'un composant tiers.

Des exigences sont par ailleurs attendues en termes de performance des outils. Il est attendu une capacité à absorber :

- des pics de trafic (pétitions médiatisées),
- des volumes massifs de contributions,
- des délais courts entre sessions délibératives.

Exigences en termes de réversibilité et pérennité

Il est attendu du candidat d'assurer une réversibilité totale permettant de réaliser : n export intégral exploitable comprenant : données, métadonnées, structures, documentation technique. Formats ouverts uniquement.

Il est attendu une assistance à la réversibilité incluse contractuellement (prévoir un chiffrage).

Il est également attendu une absence de dépendance clé à un prestataire. En pratique, le CESE ne souhaite pas d'outils nécessitant une intervention exclusive du titulaire pour exploiter les données.

Démarche RSO et numérique responsable

Dans le cadre de sa démarche RSO, le CESE attend du candidat des exigences en termes de sobriété numérique, pouvant se justifier par l'obtention de certificat dédié et de démarche analogue chiffrée telle que :

- La limitation des volumes stockés,
- L'archivage raisonné,
- La mutualisation des environnements.

Des indicateurs simples seront à fournir dans le cadre de la prestation :

- volumétrie,
- durée de conservation,
- rationalisation des traitements.

6.5 Les indicateurs de succès

Les missions confiées aux titulaires seront considérées comme un succès si :

Concernant la solution et les méthodes déployées pour récolter les contributions citoyennes durant les délibérations :

- ✓ La solution est **discrète pour les participants** : elle ne bride pas la parole et n'intimide pas les participants. En outre, elle respecte l'anonymat et la confidentialité des opinions.
- ✓ Elle est **simple à déployer** pour les équipes et ne nécessite pas d'intervention technique systématique.

Concernant les méthodes et outils de réalisation des comptes-rendus / synthèses / analyses :

- ✓ Un premier niveau de **compte-rendu** garantit l'accès aux données issues de la délibération dans leur exhaustivité : les délibérations sont résumées de façon fidèle et permettent de retracer le fil de la réflexion des participants. Ce document permet ainsi :
 - L'archivage de l'exhaustivité des échanges ;
 - La garantie de transparence des délibérations ;
 - La capacité de re traiter l'information et de s'y référer tout au long des délibérations selon les besoins des participants ou des organisateurs ;
- ✓ Les **documents de synthèses** réalisés sur la base des comptes-rendus sont clairs et répondent aux enjeux suivants :
 - Le participant se retrouve dans la synthèse, qu'il estime fidèle au contenu des échanges et à sa propre contribution ;
 - Le rapporteur du CESE s'appuie sur ce document pour réaliser ses arbitrages et nourrir ses travaux en cours. Sur cette base, il pourra d'ailleurs justifier ce qu'il a retenu ou non dans son avis, dans une perspective de redevabilité ;
 - Le grand public ou les journalistes sont capables, grâce au document, de comprendre la substance moelle des débats et des points de consensus et de controverses à la suite du dispositif participatif.

- ✓ Les méthodes, technologies et outils déployés pour réaliser la synthèse font preuve de **pédagogie, de transparence et de traçabilité** : la méthodologie est clairement explicitée et elle est compréhensible par toutes et tous.

Dans leur mémoire technique, il est attendu des candidats qu'ils démontrent :

- Leur **compréhension des enjeux** de ces dispositifs pour le CESE ;
- Leur capacité à intervenir dans des **délais contraints** et le détail des délais en question (selon le nombre de contributions ou selon la nature des dispositifs) ;
- Le détail des **méthodes déployées** pour suivre et récolter les éléments issus des délibérations ;
- Les **outils technologiques** utilisés afin de réaliser les synthèses et analyses, leur fonctionnement, leur fiabilité et la façon dont ils garantissent la transparence et la traçabilité des données ;
- **L'articulation entre outil technologique et intelligence humaine** pour garantir un livrable de qualité ;
- Les **conditions qui doivent être réunies** pour déployer la technologie proposée au sein de l'institution (matériel, organisation des espaces, etc.), afin de vérifier que le CESE est en capacité de répondre à ces préalables éventuels.
- Sur le **plan technique**, le candidat détaillera :
 - sa conformité au Règlement européen sur l'IA (AI Act) s'il propose des outils d'intelligence artificielle ;
 - sa conformité au RGPD, compte tenu de la nature des données recueillies via la participation citoyenne ;
 - la gestion des données, notamment en matière de souveraineté.
- La **répartition des tâches et la coordination de l'équipe**, ainsi que les différentes expertises mobilisées ;
- Un **exemple de mission similaire** (détail de la méthode, de l'organisation de l'équipe) et un exemple de livrable final.

ARTICLE 7 - GENERALITES

7.1. Pièces contractuelles

Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G/P.I.) visé ci-dessous, l'accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, étant précisé que l'exemplaire original de chaque pièce particulière conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi :

- le présent contrat complété par le titulaire, daté et signé des deux parties, et ses annexes éventuelles (mise au point, etc.) (par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G. P.I., il est précisé que seule une copie du contrat est notifiée au titulaire) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique du titulaire : le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- les marchés subséquents et leurs annexes ;
- les éléments techniques et financiers de l'offre remise par le titulaire au titre des marchés subséquents conclus pendant la durée d'exécution du présent accord-cadre.

Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- toutes les spécifications techniques en vigueur contenues dans les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché.

Est réputée non écrite toute mention figurant dans les documents établis par le titulaire qui serait contraire aux clauses du contrat et ses annexes et/ou du CCAG PI.

7.2. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail;

b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

(Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, le titulaire communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

a) Sa date d'embauche ;

b) Sa nationalité ;

c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution du marché et avant la notification du marché, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir :

a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire du marché doit fournir avant la notification du marché puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.3. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG PI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.4. Autres obligations

7.4.1. Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Il est rappelé que seule une partie du marché et non la totalité peut être confié au sous-traitant. De plus, il est interdit au titulaire de sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations sans que le Pouvoir adjudicateur ait préalablement accepté chacun des sous-traitants et agréé leurs conditions de paiement. Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement en cours d'exécution du marché sont formulées dans le projet d'acte spécial (DC4 ou équivalent). Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG-PI s'appliquent.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG PI.

En tout état de cause le titulaire reste responsable avec le(s) sous-traitant(s) envers le Pouvoir adjudicateur du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du présent marché.

Il devra préciser :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- les capacités professionnelles du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 39.1 du CCAG PI).

7.4.2. Confidentialité, protection des données et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage notamment à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre
- garantir leur confidentialité
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

En outre, les données doivent être à l'abri de toutes réglementations extra-européennes non conformes au droit européen ou au droit national.

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser copie de ces demandes dès réception, par courrier électronique au représentant du responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE (dpd@lecese.fr).

Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et le cas échéant pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le responsable de traitement.

Le titulaire fournit les informations demandées dans le questionnaire RGPD.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité.

Il fournit une description générale de la politique de sécurité des systèmes d'information qu'il a mise en place et informe le responsable de traitement et le délégué à la protection des données du CESE des évolutions de cette politique.

d) Conformité aux dispositions nationales et européennes applicables en matière d'intelligence artificielle

Le Titulaire informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout recours à une solution d'IA dans l'exécution des prestations. Cette information précise notamment le nom et l'éditeur de la solution, les fonctionnalités utilisées, les catégories de données traitées, les mesures de sécurité mises en œuvre, le lieu d'hébergement des données, le niveau de risque du système au regard du règlement européen sur l'IA.

Il s'engage à respecter la réglementation européenne et nationale applicable en matière d'intelligence artificielle, notamment

- le règlement (UE) dit « IA Act », dès lors que l'exécution des prestations ferait appel, directement ou indirectement, à un système d'intelligence artificielle au sens dudit règlement,
- le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- ainsi que les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI en la matière.

Le Titulaire garantit que les outils d'IA éventuellement utilisés dans le cadre du présent marché :

- respectent les droits et libertés fondamentaux, les règles de protection des données personnelles et les droits de propriété intellectuelle ;
- ne conduisent pas à une prise de décision exclusivement automatisée ;
- font l'objet d'une supervision humaine effective, les livrables remis au pouvoir adjudicateur devant être systématiquement relus, vérifiés, contextualisés et validés par une personne physique qualifiée ;
- respectent les principes de transparence, d'explicabilité et d'auditabilité, permettant au pouvoir adjudicateur de connaître la nature des outils utilisés, leur finalité, leur niveau d'automatisation, l'origine des données traitées, ainsi que les principales limites méthodologiques des résultats produits ;
- assurent la sécurité et la traçabilité des traitements ;
- ne réutilisent pas les données ou contributions collectées dans le cadre du marché à des fins d'entraînement ou d'amélioration de modèles sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire demeure responsable du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Il met en œuvre des mesures de sécurité adaptées aux risques liés aux systèmes d'IA et coopère avec le pouvoir adjudicateur en cas d'audit, d'incident ou de contrôle.

En cas de non-conformité constatée ou de risque identifié, il s'engage à mettre en œuvre, sans délai et à ses frais, toute mesure corrective nécessaire pour rétablir la conformité, sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Durée du contrat - Délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification. Il est reconductible tacitement 2 fois pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à trois (3) années.

La décision de non-reconduction est notifiée par écrit au titulaire avec un préavis d'un mois avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Si le montant maximum des commandes autorisé pour la période d'exécution en cours est atteint avant la date anniversaire (date d'effet) de l'accord-cadre ou bien que le montant encore disponible s'avère insuffisant pour passer une nouvelle commande, le Pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, reconduire l'accord-cadre de manière anticipée et faire ainsi démarrer plus tôt la période d'exécution suivante. Cette reconduction anticipée a pour conséquence de modifier la date anniversaire de l'accord-cadre en la calant désormais sur ladite date de reconduction anticipée.

Les délais d'exécution des prestations seront indiqués dans chaque marché subséquent.

8.2. Exécution complémentaire

8.2.1. Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

8.2.2. Prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article R2122-7 du Code de la Commande publique et qui seront exécutées par le titulaire du présent marché.

8.2.3. Clause de non-exclusivité

Le CESE se réserve la possibilité de faire appel à des prestataires non référencés à l'accord-cadre en cas d'incapacité des prestataires référencés à répondre aux prestations demandées dans chaque marché subséquent dans les délais impartis, dans la limite de 20% du montant maximum par période d'exécution.

ARTICLE 9 - PRIX ET REGLEMENT

9.1. Contenu des prix

Les prestations seront rémunérées dans chaque marché subséquent sur la base des prix plafonds suivants :

Zone à compléter par le candidat :

NIVEAU D'EXPERIENCE	MONTANT JOURNALIER PLAFOND EN € HT	MONTANT JOURNALIER PLAFOND EN € TTC
Profil junior		
Profil senior		
Profil expert/management		

Attention : les prix comprennent la réalisation de l'ensemble des prestations.

Lors de la passation de chaque marché subséquent, les titulaires de l'accord-cadre devront déterminer le nombre de jours qu'ils estiment nécessaire à la réalisation des prestations décrites dans les marchés subséquents, et proposer un prix journalier par type de profil qui ne pourra en aucun cas dépasser les montants plafonds indiqués dans le présent contrat.

D'autres prix, non prévus au présent contrat, pourront par ailleurs être prévus par le CESE dans les marchés subséquents et devront être chiffrés lors de chaque marché subséquent.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières et les frais de déplacements.

9.2. Variation des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution de l'accord-cadre.

A l'issue de cette période, les prix plafonds de l'accord-cadre sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ICHTrev-TS (n) / ICHTrev-TS (o)]$$

Dans laquelle :

P(o)	Prix HT initial
P(n)	Prix HT révisé
ICHTrev-TS (o)	Indice ICHTrev-TS du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Base 100 en décembre 2008 (Activités spécialisées, scientifiques, techniques), indice du mois M0, connu au mois de juin 2026 , mois précédant celui de la remise des offres. De la même manière, en cas d'arrêt de cet indice par l'INSEE et proposition par l'INSEE de remplacement par un nouvel indice avec, le cas échéant, un coefficient de raccordement, il sera fait application de ce nouvel indice ; à défaut, le choix d'un nouvel indice et les modalités de son application seront arrêtés par avenant.
ICHTrev-TS (n)	Valeur de l'Indice ICHTrev-TS connue le jour du calcul de la révision

Les prix plafonds sont révisés à la date anniversaire de reconduction de l'accord-cadre (ou dans les jours qui suivent cette date anniversaire), étant indiqué que les prix ainsi révisés sont fermes pour toute la période de reconduction considérée.

Le calcul du taux de révision est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat est arrondi au millième supérieur (article 10.2.3 du CCAG / PI). Chaque prix plafond est ensuite révisé en multipliant le prix initial par le taux de révision. Les prix ainsi révisés sont arrêtés à la 2^{ème} décimale avec la règle de l'arrondi mathématique.

Chaque titulaire de l'accord-cadre proposera au CESE une révision des prix sous forme de tableau Excel et PDF (affichant les prix à réviser et les prix révisés) accompagnée de la preuve de l'indice applicable. Après vérification, le CESE notifiera l'entrée en vigueur des nouveaux prix au titulaire si ces derniers sont conformes.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1 du présent document, il est rappelé, en cas de reconduction anticipée, d'une part, que la révision des prix intervient au moment de la reconduction effective et non pas à la date d'anniversaire initiale de l'accord-cadre, et d'autre part, que du fait de cette reconduction anticipée, la date anniversaire de l'accord-cadre s'en trouve par conséquent modifiée et recalée à la date effective de reconduction anticipée intervenue.

9.3. Modalités de règlement

9.3.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

9.3.2. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.3.3. Présentation des demandes de paiement

Les paiements s'effectuent suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au présent CCP, par dérogation à l'article 11 du CCAG PI. Les demandes de paiement sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, à compter du 1er janvier 2020, toutes les entreprises devront déposer leurs factures sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le décret s'applique tant aux titulaires de marchés publics qu'aux sous-traitants dont le contrat prévoit qu'ils doivent être payés directement par le Pouvoir adjudicateur.

Les factures seront établies au nom du :

Conseil économique, social et environnemental

Secrétariat Général

Direction administrative et financière

Cellule facturière

9 Place d'Iéna

75775 Paris Cedex 16

Il conviendra d'indiquer le Siret du CESE et le code service d'imputation du bon de commande (ces éléments seront fournis au titulaire dès la notification).

Les modalités de facturation sont arrêtées comme suit :

- facture(s) avec indication des prix éditeurs, et le cas échéant de la remise et des frais de gestion contractuels, lors du (ou des) bon(s) de commande correspondants aux abonnements en cours, établie(s) au nom du Pouvoir adjudicateur et avec l'indication du service commanditaire ou gestionnaire ;
- facture(s) avec indication des prix éditeurs, et le cas échéant de la remise et des frais de gestion contractuels, lors du (ou des) bon(s) de commande correspondants aux abonnements nouveaux ou aux besoins spécifiques, établie(s) au nom du Pouvoir adjudicateur et avec l'indication du service commanditaire ou gestionnaire ;
- une ou deux facture(s) finale(s) d'ajustement établie(s) avec les prix éditeurs ajustés et au nom du Pouvoir adjudicateur avec l'indication du service commanditaire ou gestionnaire.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier,
- le numéro **26MAR11-Lot n°2** et la date de notification du marché,
- le numéro d'engagement juridique, numéro de référence à rappeler indiqué sur le bon de commande ou la lettre de notification du numéro d'engagement juridique à rappeler,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au contrat,
- le nom du Pouvoir adjudicateur et du service commanditaire ou gestionnaire,
- la désignation précise des titres commandés (annexe à la facture, le cas échéant) comprenant :
 - . le (les) titre(s) commandé(s),
 - . le nombre d'exemplaire(s) commandé(s),
 - . le (les) lieu(x) de livraison et le nom du (des) service(s) destinataire(s),
 - . le tarif éditeur de chaque titre commandé,
 - . le % de frais de gestion appliqué au tarif public éditeur (le cas échéant),
 - . le % de remise appliqué au tarif public éditeur (le cas échéant),
 - . le taux et le montant de la TVA,
 - . le montant TTC de la commande
- l'adresse de facturation,
- la date de facturation.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG PI, le Pouvoir adjudicateur ne rectifie ni ne complète aucune demande de paiement. Les demandes de paiement incomplètes ou erronées, y compris en ce qui concerne les mentions obligatoires devant y figurer, sont systématiquement rejetées par le Pouvoir adjudicateur.

9.3.4. Répartition des paiements

Le contrat et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

En cas de cotraitance :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au contrat.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Zone à compléter par le candidat :

DESIGNATION DES CO-TRAITANTS et REPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9.3.5. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique.

9.3.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

9.4. Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réalisation de chaque étape décrite dans chaque marché subséquent. Le titulaire présentera une facture des prestations ayant été exécutées pour l'étape considérée.

9.5. Désignation du (des) compte(s) à créditer

Zone à compléter par le candidat :

Titulaire	Banque	Pays/Clé IBAN	BBAN ou RIB	BIC

9.6. Avance

Conditions de versement de l'avance :

Sauf renoncement porté au contrat, le titulaire peut bénéficier du versement d'une avance forfaitaire de 5%, à condition de satisfaire aux modalités prévues par l'article R2191-3 du Code de la commande publique (montant initial du marché supérieur à 50.000 € HT et délai d'exécution supérieur à deux mois). Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance est fixé à **5%** du montant initial du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

L'avance n'est due au titulaire que sur la partie du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance entraînant paiement direct, l'assiette servant de base au calcul de l'avance sera automatiquement réduite du montant sous-traité. Si l'avance a déjà été versée en totalité, l'acompte suivant sera automatiquement réduit à proportion.

Remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65%) du montant dudit marché.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Zone à compléter par le candidat :

Le candidat

☐

Accepte

☐

Refuse l'avance

Par défaut, si aucune case n'est cochée, il sera considéré que le candidat refuse l'avance.

9.7. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Les pénalités ne feront pas l'objet d'une révision.

9.7.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, lorsque le délai d'exécution prévu dans le marché subséquent est dépassé par le fait du titulaire, il sera appliqué, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 (cents) euros.

Cette pénalité s'appliquera en cas de retard sur la base des délais précisés dans chaque marché subséquent.

9.7.2. Autres pénalités

Pénalité travail dissimulé :

En vertu de l'article L.8222-1 du code du travail, le Titulaire devra s'acquitter des formalités mentionnées dans les articles L.8221-3 à L.8221-5 de ce même code.

En cas de non-respect de ces textes, le titulaire encourt une pénalité de 300 € par jour de retard, après mise en demeure demeurée sans effet au terme du délai de quinze jours fixé par l'article R.8222-3 du code du travail (articles L.8222-2).

L'application de cette pénalité est plafonnée dans les limites fixées au 1er alinéa de l'article L.8222-6 du code du travail.

Contrôle des prestations :

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1. Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants (liste indicative et évolutive) :

- Sites du CESE
- Territoire français (dont territoires d'outre-mer)

Les prestations pourront cependant porter sur d'autres lieux d'exécution, faisant partis des champs d'intervention actuels ou futurs du CESE.

Concernant le lot 1, les prestations pourront généralement être exécutées à distance. Le lot 2, en revanche, concerne les dispositifs présentiels qui se tiennent au CESE (et plus rarement dans les territoires).

10.2. Conditions de réalisation des prestations

Le présent contrat est soumis aux dispositions du CCAG Prestations Intellectuelles.

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire proposera dans son offre une méthodologie pour suivi des prestations, en assurera l'animation et réalisera tout support nécessaire.

Le titulaire a par ailleurs l'obligation, lorsque cela lui est demandé, de travailler avec les partenaires et autres prestataires du CESE. Il devra dans ce cadre partager les informations et données ainsi que les livrables relatifs à l'objet du marché.

Le titulaire devra par ailleurs, le cas échéant, intégrer dans les études et livrables réalisés dans le cadre du présent marché, les résultats obtenus par le CESE via d'autres prestataires.

Enfin, le titulaire veillera à réaliser des réunions de reporting régulières, dont le rythme sera défini dans chaque marché subséquent. Ces réunions sont essentielles afin de permettre au CESE de suivre les prestations. A défaut d'indication dans les marchés subséquents, les titulaires de chaque marché subséquent réaliseront une réunion de suivi à minima une fois par mois.

Attention : Le CESE se réserve la possibilité d'interdire à une entreprise d'être titulaire d'un marché subséquent relatif à l'accord-cadre « *Evaluation des dispositifs de participation citoyenne du CESE* » et être titulaire d'un marché subséquent du présent accord-cadre. Si le CESE applique cette interdiction à une entreprise, l'entreprise concernée ne pourra pas se prévaloir de quelconque préjudice et n'aura droit à aucune indemnité.

10.3. Régime des résultats

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG-PI.

Lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à produire des résultats, tels que définis à l'article 32.1 du CCAG-PI, il cède à l'acheteur, à titre non-exclusif, sauf les exceptions visées à l'alinéa 8 de l'article 35.2.1 du CCAG, les droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle qu'il détient, pour les besoins et finalités d'utilisation et selon les modalités définies à l'article 35 du CCAG, précisés le cas échéant ci-dessous ou dans tout autre document particulier de l'accord-cadre.

- Il est entendu que les résultats au sens de l'accord-cadre s'entendent également, **par dérogation à l'article 35.2**, des résultats qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par l'acheteur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire de l'accord-cadre est un groupement d'opérateurs économiques.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par l'acheteur, de ses résultats inachevés, en ne divulguant pas les dits résultats au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer à l'acheteur tous les résultats, prestations et ébauches de prestations réalisés en exécution de l'accord-cadre.

- Par ailleurs, au titre de l'accord-cadre, l'acheteur dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant de l'accord-cadre.
- En tant que de besoin, et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes, la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

10.4. Connaissances antérieures

Par ailleurs, lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à incorporer à ses résultats des connaissances antérieures, telles que définies à l'article 32.2 du CCAG-PI, à fournir des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats, les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG-PI sont applicables.

Le titulaire identifie, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG-PI et sous sa responsabilité, dans son offre ou, si cela n'a pas été le cas, au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser avant toute intégration et/ou utilisation de celles-ci ainsi que le régime des droits s'appliquant à celles-ci.

10.5. Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les éléments ou résultats qui sont identifiés dans le CCAG comme confidentiels, notamment :

- les résultats qui font l'objet d'une cession exclusive visés à l'article 35.2.1 8^{ème} al. du CCAG ;
- les informations confidentielles contenues dans les connaissances antérieures de l'acheteur (cf. art. 34.1 du CCAG) ;
- les données intégrées ou générées dans le cadre de l'accord-cadre (cf. art. 35.2.3. du CCAG) ;

Le titulaire n'est autorisé à communiquer les résultats confidentiels qu'aux personnes identifiées par le CESE.

La durée de l'obligation de confidentialité est de 30 ans à compter de la notification de l'accord-cadre.

Cependant, une dérogation pourra être demandée au CESE afin de communiquer, notamment dans le cadre de travaux de recherche, certaines données extraites des livrables réalisés dans le cadre des prestations.

Cette dérogation devra faire l'objet d'une demande formelle par le titulaire au CESE, qui validera ou non l'autorisation de communiquer.

10.6. Cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle dans le cas d'une sous-traitance

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans l'accord-cadre et lui permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre de l'accord-cadre, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent accord-cadre et lui permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue de l'accord-cadre.

10.7. Assistance due par le titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à apporter à l'acheteur, et/ou à tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les résultats, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des connaissances antérieures, et à la défense des droits et titres cédés, dans le monde entier, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

L'acheteur pourra notamment solliciter le titulaire pour tout conseil technique relatif aux résultats qu'il a réalisés.

Cette assistance est incluse dans le prix de l'accord-cadre et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

10.8. Composition des équipes

Chaque candidat indique dans son offre technique l'identité de la personne chargée de la conduite des prestations. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié du Pouvoir adjudicateur.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative de l'équipe, le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres présentés dans son offre technique et notamment l'interlocuteur privilégié, nommément désigné (personne physique) pendant toute la durée de l'accord-cadre. Si l'interlocuteur désigné n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement le Pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité définitive de l'interlocuteur privilégié, le titulaire propose immédiatement un nouvel interlocuteur privilégié au Pouvoir adjudicateur.

10.9. Obligations spécifiques des titulaires de l'accord-cadre

10.9.1. Evaluation des dispositifs de participation citoyenne et relation avec les chercheurs

Le CESE a besoin d'évaluer ces différents dispositifs de consultation et de participation du public pour en apprécier l'efficacité et les améliorer. Ces évaluations devront permettre, *in fine*, au CESE, d'établir un mode d'organisation unique et une méthode uniforme pour les différents types de participation citoyenne concernés, à savoir les groupes citoyens ou collectifs citoyens (associés aux travaux du CESE d'une commission permanente ou d'une commission temporaire) et les conventions citoyennes.

Dans le cadre de ces obligations, les titulaires de l'accord-cadre acceptent expressément de répondre à toutes demandes que pourrait être amené à faire l'évaluateur retenu. Ils autorisent la Direction de la Participation citoyenne à transmettre un contact à l'évaluateur. Ils acceptent de faciliter le travail de l'évaluateur. Ils sont en accord avec ce principe d'évaluation et d'évolution continues des méthodologies.

Parallèlement à cette évaluation contractuelle, le CESE pourra être amené à accéder à la demande d'observation de chercheurs universitaires. Dans le cadre de la relation conventionnelle qui liera le CESE à ces chercheurs, il pourra être demandé aux titulaires de l'accord-cadre de se rendre disponibles pour répondre aux questions qu'ils pourraient être amenés à leur poser dans le cadre de leurs travaux de recherche.

Attention : Le CESE se réserve la possibilité d'interdire à une entreprise d'être titulaire d'un marché subséquent relatif à l'accord-cadre « *Evaluation des dispositifs de participation citoyenne du CESE* » et être titulaire d'un marché subséquent du présent accord-cadre. Si le CESE applique cette interdiction à une entreprise, l'entreprise concernée ne pourra pas se prévaloir de quelconque préjudice et n'aura droit à aucune indemnité.

ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE

11.1. Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les livraisons réalisées au titre du marché.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

11.2. Admissions

Pour donner suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

11.3. Garantie

Par dérogation à l'article 30 du CCAG PI, il n'est pas prévu de période de garantie.

11.4. Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG PI, le Pouvoir adjudicateur se réservera la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions, à l'issue de chaque phase d'intervention du titulaire décrite dans les marchés subséquents

ARTICLE 12 - RESILIATION

Outre les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI et de l'article 27 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre et/ou les marchés subséquents sans mise en demeure préalable :

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles L-8222-1, D-8222-5 ou D 8222-7 et D-8222-8 du Code du Travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, ses pièces, à jour. A défaut d'avoir indiqué au Pouvoir adjudicateur les moyens de les obtenir directement par le biais d'un système électronique (cf. article R2143-13 et R2143-14 du Code de la commande publique), le titulaire transmet ses pièces et attestations à l'adresse mail suivante : marches@lecese.fr. A défaut, il sera fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

Par ailleurs, en cas d'inexécution du titulaire d'une prestation prévue au marché, qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du titulaire, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG PI, suite à mise en demeure restée sans effet après un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG PI, si le titulaire contrevenait aux obligations du marché de quelque nature que ce soit, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

ARTICLE 13 - LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris dont relève le Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du contrat sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI par l'article 7.1 du présent contrat
- Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG PI par l'article 7.1 du présent contrat
- Dérogation à l'article 11 du CCAG PI par l'article 9.2.3 du présent contrat
- Dérogation à l'article 11.6 du CCAG PI par l'article 9.2.3 du présent contrat
- Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI par l'article 9.7 du présent contrat
- Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI par l'article 9.7 du présent contrat
- Dérogation à l'article 35.2 du CCAG PI par l'article 10.3 du présent contrat
- Dérogation à l'article 30 du CCAG PI par l'article 11.3 du présent contrat
- Dérogation à l'article 39 du CCAG PI par l'article 12 du présent contrat

ARTICLE 15- SIGNATURE DU CANDIDAT

A , le
Signature du (des) prestataire(s) :

ARTICLE 16 - DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée :

☐

Avec sa solution de base

A Paris, le
Le représentant du pouvoir adjudicateur,